

statistiques fournies par nos inspecteurs établissent la présence moyenne en classe d'une façon plus judicieuse, en ce qu'elles ne tiennent que partiellement compte de la présence de mai et juin. A la fin d'avril et en mai et juin arrivent dans toutes les écoles les "petits" de 5 à 9 ans (5, 6, 7, 8 ans) que la rigueur de l'hiver a retenus à la maison ou qui n'avaient pas encore cinq ou six ans en septembre de l'année précédente. Cette vague de jeunesse augmente énormément l'inscription en classe, mais les statistiques des inspecteurs ne peuvent en tenir que partiellement compte. Il y a un document où l'inscription des "petits", ces fleurs printanières, est enregistrée : c'est le rapport du secrétaire-trésorier de la municipalité scolaire, qui est adressé au Surintendant de l'Instruction publique après le premier de juillet de chaque année. Ce rapport tient compte de l'inscription en classe pour les dix mois de l'année scolaire. Or, quand on compare le rapport du secrétaire d'une municipalité, avec le bulletin de l'Inspecteur pour la même municipalité, on constate, et ce que je viens de dire l'explique, que le nombre des élèves inscrits à chaque école est plus considérable que le nombre porté au bulletin de l'inspecteur. J'ai fait ce travail de comparaison avec autant d'exactitude que possible, pour les catholiques seulement. Les chiffres que je vais donner ne sont pas officiels, mais ils sont conformes aux faits.

"En 1916-17, il y avait dans les écoles catholiques de la province :

Elèves inscrits d'après les rapports des secrétaires . . .	448, 212
Elèves inscrits d'après les rapports des inspecteurs . .	364, 187
Différence en plus	84, 025

lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances." PICHARD, *Code de l'Instruction publique*, Paris, 1908.

Ce qui revient à dire que, dans la pratique, l'année scolaire obligatoire est réduite à sept mois. En vertu de la loi de 1905, à partir de l'âge de 11 ans, les enfants sont libérés de l'obligation scolaire, "pourvu qu'ils aient obtenu le certificat d'études." (Art. 6.)